

## ARRÊTÉ N°2022.1458

Du registre des arrêtés municipaux

### ARRÊT ET STATIONNEMENT GÊNANT Villages des Associations

#### ARRETE PROVISOIRE

Nous, maire de la ville de Mont-Saint-Aignan ;

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le Code de la Route ;
- Vu l'arrêté général de circulation et de stationnement n°92-414 en date du 24 Septembre 1992 ;
- Vu l'ensemble des arrêtés municipaux réglementant la circulation et le stationnement ;
- **Considérant** la demande du service communication de la ville de Mont-Saint-Aignan, afin de permettre l'organisation de la manifestation « *Le Village des associations* ».

#### ARRETONS CE QUI SUIT :

**Article 1er.** :- Le stationnement sera interdit et qualifié de gênant **le dimanche 04 septembre 2022 de 8h00 à 20h00** : parking du centre de loisirs et de rencontres Rosa Parks, devant l'entrée du centre de loisirs et de rencontres Rosa Parks des 2 cotés, devant l'entrée de l'établissement de formation « *Les compagnons du devoir* » des 2 cotés, chemin des communaux sur les 150 premiers mètres en allant vers l'entrée du golf de Rouen, le long de l'accès à la passerelle, chemin des communaux coté du golf de Rouen sur toute la longueur.

**Article 2 :** Seuls les véhicules des personnes à mobilité réduite (GIG-GIC), des exposants, des sociétés, du personnel municipal et des élus afférents à l'organisation de la manifestation, seront autorisés à stationner chemin des communaux le long de la passerelle et uniquement du côté de la voie rapide (dans la limite des places disponibles).

**Article 3 :** Les visiteurs de la manifestation « *Le Village des associations* » devront se stationner en ville et se rendre à pied à la manifestation, en empruntant obligatoirement la passerelle qui enjambe la RD 43.

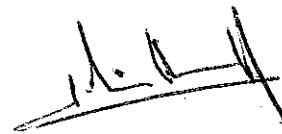
**Article 4-** La signalisation réglementaire sera mise en place par le service technique de la ville au plus tard une semaine avant **le dimanche 04 septembre 2021**.

**Article 5 :** Les personnes à mobilité réduite (GIG-GIC) pourront stationner leurs véhicules aux emplacements réservés chemin des communaux (sous réserve de places disponibles).

**Article 6-** Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publication, le Service de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mont-Saint-Aignan le 08 aout 2022,

Pour le Maire et par délégation



Bertrand CAMILLERAPP  
Adjoint au Maire

Certifié exécutoire par publication et affichage en date du 10/08/2022

#### Copies

Police Nationale / Municipale  
SDIS Groupement Sud  
MÉTROPOLE Rouen Normandie  
Service Communication

